



**PREFET D'EURE-ET-LOIR**

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2016337-0002**

**Signé par**

**Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure et Loir**

**le 2 décembre 2016**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes  
des Trois Rivières**



**PREFECTURE**

Direction des relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

**Arrêté portant modification des statuts  
de la communauté de communes des Trois Rivières**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2142 en date du 13 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du canton de Cloyes-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 959 du 24 juin 2002 portant modification des statuts et notamment le changement de dénomination de la communauté de communes qui devient « communauté de communes des Trois Rivières » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1476 du 6 septembre 2002, n° 2003-0052 du 27 janvier 2003, n° 2006-0538 du 22 mai 2006, n° 2006-1260 du 24 novembre 2006, n° 2008-0180 du 25 février 2008, n° 2009-1122 du 22 décembre 2009, n° 2010-0925 du 18 novembre 2010, n° 2013141-0005 du 21 mai 2013, n° 2014097-0003 du 7 avril 2014, n° 2015021-0004 du 21 janvier 2015 et n° DRCL-BICCL-2016320-0001 du 14 novembre 2016 portant modifications des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières ;

Vu la délibération n° 84/2016 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières en date du 6 octobre 2016 approuvant la modification de ses statuts concernant la mise en conformité des compétences prévue à l'article 68 I de la loi NOTRÉ ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification susvisée ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** Les anciens statuts de la communauté de communes des Trois Rivières, annexés à l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016320-0001 du 14 novembre 2016 sont abrogés.



**article 2** : Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

*"Article 1 – Composition, nom et siège*

En application notamment des articles L.5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Cloyes-sur-le-Loir, Arrou, Autheuil, Boisgasson, Charray, Châtillon-en-Dunois, Courtalain, Douy, La Ferté-Villeneuve, Langey, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Saint-Pellerin : La communauté de communes des Trois Rivières.

Son siège est fixé au 1 Place Gambetta, BP 20015 - 28220 Cloyes sur le Loir.

Les Communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

*Article 2 - Durée*

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

*Article 3 - Adhésion et retrait*

L'adhésion de nouvelles Communes est régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une Commune est régi par celles de l'article L. 5211-19 et L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Article 4 - Compétences*

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit :

Pour les groupes de compétences obligatoires et optionnelles affectées d'un intérêt communautaire, la définition de l'intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L.5214-16.

**LES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**I – AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

I-1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

I-2- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

I-3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

## II- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

II-1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le libellé autorise la poursuite du dispositif AUDACE

II-2- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

II-3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

II-4- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Le recours à des conventions est autorisé par délibération.

## III- AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

## IV- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

### LES COMPETENCES OPTIONNELLES

I- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

II- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

III- CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le libellé de la compétence inclut les voiries situées sur les zones d'activités économiques.

IV - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le recours à des conventions est autorisé par délibération.

V- ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

### LES COMPETENCES FACULTATIVES

I – EAU

La production et la fourniture d'eau potable aux communes y compris les réservoirs (sauf la distribution) ;

## II - ASSAINISSEMENT

- II-1 Mise en place du contrôle des installations d'assainissement non collectif avec le SPANC ;
- II-2 Réalisation d'un schéma d'assainissement de l'espace communautaire et valorisation de toutes opérations concernant la valorisation des boues des stations d'épuration.
- II-3 Étude de réalisation de stations d'épuration, construction et gestion de nouvelles stations d'épuration et des réseaux afférents à leur fonctionnement. Les transferts des biens et de leur gestion sont constatés par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.
- II- 4 Station d'épuration à Cloyes sur le Loir ainsi que les réseaux et équipements des communes d'Authueil, Cloyes sur le Loir, Douy, Montigny le Gannelon, Romilly sur Aigre et Saint-Hilaire sur Yerre.  
Station d'épuration à Arrou ainsi que les réseaux et équipements. Attention cette station est en cours de construction, la gestion de la station, des équipements et des réseaux seront effectifs le jour de la mise en service de cette nouvelle station courant 2017.

## III - TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

La Communauté est compétente pour organiser les transports scolaires de l'enseignement secondaire en tant qu'autorité organisatrice de second rang sur délégation du Département ou de la Région le cas échéant.

## IV - ACTIONS LIÉES AU TOURISME

En sus de la compétence obligatoire en matière de promotion touristique dont la création d'offices du tourisme, la Communauté est compétente pour :

- toutes les opérations visant à favoriser l'amélioration de l'accueil des usagers, de l'information, de la communication et de l'animation touristique dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passée avec les Offices de tourisme présents sur le territoire ;
- la mise en place de conventions avec des opérateurs touristiques ;
- la participation au financement de la mise en réseau des offres touristiques des communes ;
- la mise en place et gestion d'une centrale de réservation à l'échelle de la communauté.

## V - LOISIRS / AMENAGEMENT RURAL

La communauté est compétente en matière d'aménagement rural :

- Mise en place et aménagement du schéma de randonnées de la communauté ;
- Création, aménagement et balisage des chemins de randonnées, pédestres, équestres, cyclo-touristiques, VTT en liaison avec les structures spécialisées intervenant sur le territoire concerné.

## VI - EN MATIÈRE CULTURELLE ET SPORTIVE

VI-1 Animation culturelle, ludique et sportive à l'échelle communautaire

VI - 2 Aides en matière de cinéma au sens des dispositions de l'article L.2251-4 du CGCT

## VII - ETUDES, CRÉATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ; TIC

La Communauté est compétente en matière d'études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L. 1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit) et, plus largement, en matière de technologies d'information et de communication.

## VIII - ETUDES

La Communauté est compétente pour assurer toutes études relatives à la prise de compétences ultérieures et plus largement toutes études permettant une vraie prospective du territoire.

## IX – ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

La Communauté de communes est compétente pour adhérer, après consultation de ses membres, à un établissement public foncier local.

### ***Article 5 - Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions***

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur autorisation du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

### ***Article 6 - Bureau de la Communauté***

Le conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

### ***Article 7 - Ressources de la Communauté***

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'Etat,
- des produits des emprunts...

### ***Article 8 - Prestations de services***

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

### ***Article 9 – Fonds de Concours***

La Communauté de Communes est compétente pour verser des fonds de concours dans les conditions prévues à l'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ***Article 10 – Receveur communautaire***

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Cloyes-Courtalain.

### ***Article 11 - Dissolution de la Communauté***

La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues aux articles L. 5214-28 et -29 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

**article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 décembre 2016.

**article 4** : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

**article 5** : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

**article 6** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président de la Communauté de communes des Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

**02 DEC. 2016**

Le Préfet,

Nicolas ~~QUILLET~~

## ANNEXE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

#### STATUTS

##### **Article 1 - Composition, nom et siège**

En application notamment des articles L.5211-1 et suivants et notamment des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Cloyes-sur-le-Loir, Arrou, Autheuil, Boisgasson, Charray, Châtillon-en-Dunois, Courtalain, Douy, La Ferté-Villeneuve, Langey, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Saint-Pellerin : La communauté de communes des Trois Rivières.

Son siège est fixé au 1 Place Gambetta, BP 20015 - 28220 Cloyes sur le Loir.

Les Communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

##### **Article 2 - Durée**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

##### **Article 3 - Adhésion et retrait**

L'adhésion de nouvelles Communes est régie par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une Commune est régi par celles de l'article L. 5211-19 et L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### **Article 4 - Compétences**

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit :

Pour les groupes de compétences obligatoires et optionnelles affectées d'un intérêt communautaire, la définition de l'intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L.5214-16.

#### **LES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **I – AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

I-1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

I-2- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

I-3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

## II- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

II-1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le libellé autorise la poursuite du dispositif AUDACE

II-2- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

II-3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

II-4- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Le recours à des conventions est autorisé par délibération.

## III- AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

## IV- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

### **LES COMPETENCES OPTIONNELLES**

I- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

II- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

III- CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le libellé de la compétence inclut les voiries situées sur les zones d'activités économiques.

IV - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le recours à des conventions est autorisé par délibération.

V- ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

### **LES COMPETENCES FACULTATIVES**

I – EAU

La production et la fourniture d'eau potable aux communes y compris les réservoirs (sauf la distribution) ;

## II - ASSAINISSEMENT

- II-1 Mise en place du contrôle des installations d'assainissement non collectif avec le SPANC ;
- II-2 Réalisation d'un schéma d'assainissement de l'espace communautaire et valorisation de toutes opérations concernant la valorisation des boues des stations d'épuration.
- II-3 Étude de réalisation de stations d'épuration, construction et gestion de nouvelles stations d'épuration et des réseaux afférents à leur fonctionnement. Les transferts des biens et de leur gestion sont constatés par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.
- II- 4 Station d'épuration à Cloyes sur le Loir ainsi que les réseaux et équipements des communes d'Autheuil, Cloyes sur le Loir, Douy, Montigny le Gannelon, Romilly sur Aigre et Saint-Hilaire sur Yerre.  
Station d'épuration à Arrou ainsi que les réseaux et équipements. Attention cette station est en cours de construction, la gestion de la station, des équipements et des réseaux seront effectifs le jour de la mise en service de cette nouvelle station courant 2017.

## III - TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

La Communauté est compétente pour organiser les transports scolaires de l'enseignement secondaire en tant qu'autorité organisatrice de second rang sur délégation du Département ou de la Région le cas échéant.

## IV - ACTIONS LIÉES AU TOURISME

En sus de la compétence obligatoire en matière de promotion touristique dont la création d'offices du tourisme, la Communauté est compétente pour :

- toutes les opérations visant à favoriser l'amélioration de l'accueil des usagers, de l'information, de la communication et de l'animation touristique dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passée avec les Offices de tourisme présents sur le territoire ;
- la mise en place de conventions avec des opérateurs touristiques ;
- la participation au financement de la mise en réseau des offres touristiques des communes ;
- la mise en place et gestion d'une centrale de réservation à l'échelle de la communauté.

## V - LOISIRS / AMENAGEMENT RURAL

La communauté est compétente en matière d'aménagement rural :

- Mise en place et aménagement du schéma de randonnées de la communauté ;
- Création, aménagement et balisage des chemins de randonnées, pédestres, équestres, cyclo-touristiques, VTT en liaison avec les structures spécialisées intervenant sur le territoire concerné.

## VI - EN MATIÈRE CULTURELLE ET SPORTIVE

VI-1 Animation culturelle, ludique et sportive à l'échelle communautaire

VI - 2 Aides en matière de cinéma au sens des dispositions de l'article L.2251-4 du CGCT

## VII - ETUDES, CRÉATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ; TIC

La Communauté est compétente en matière d'études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L. 1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit) et, plus largement, en matière de technologies d'information et de communication.

## VIII - ETUDES

La Communauté est compétente pour assurer toutes études relatives à la prise de compétences ultérieures et plus largement toutes études permettant une vraie prospective du territoire.

## IX – ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

La Communauté de communes est compétente pour adhérer, après consultation de ses membres, à un Etablissement public foncier local.

### **Article 5 - Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions**

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur autorisation du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

### **Article 6 - Bureau de la Communauté**

Le conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

### **Article 7 - Ressources de la Communauté**

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'Etat,
- des produits des emprunts....

9009 111 9 11

### **Article 8 - Prestations de services**

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

### **Article 9 - Fonds de Concours**

La Communauté de Communes est compétente pour verser des fonds de concours dans les conditions prévues à l'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 10 - Receveur communautaire**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Cloyes-Courtalain.

### **Article 11 - Dissolution de la Communauté**

La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues aux articles L. 5214-28 et -29 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Vus pour être annexés à l'arrêté du

02 DEC. 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLET